

**DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD**

**COMMUNE DE SARI - SOLENZARA**

❖ ❖ ❖

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE  
L'ABROGATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**CONCLUSIONS**

**Commissaire Enquêteur  
MM LANFRANCHI-LEBLANC**

**DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD**

**COMMUNE DE SARI-SOLENZARA**

- : - : -

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE  
A LA MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE D'ABROGATION DU PLU**

**CONCLUSIONS**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune Sari-Solenzara approuvé le 30 Octobre 2006 a fait l'objet d'une révision simplifiée le 17 Décembre 2007 et d'une révision intervenue le 21 Septembre 2010.

Un permis de construire déposé au lieudit « Canella » en Mai 2010 a déclenché de la part de l'Association U LEVANTE, un recours en date du 20 Septembre 2010 auprès du maire de Sari Solenzara, demandant l'abrogation du Plan Local d'Urbanisme aux motifs notamment que l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage n'est pas motivée, que le PLU méconnaît les dispositions des articles L 146-4-1 – L 146-6 et L 146 – 2 du code de l'urbanisme et qu'il méconnaît également les stipulations du schéma d'aménagement de la Corse.

Le silence gardé par le maire à ce courrier, a fait naître une décision implicite de rejet le 20 Novembre 2010.

A la suite de cette décision de rejet de sa demande l'Association U LEVANTE a présenté une requête au Tribunal Administratif de Bastia enregistrée le 21 Juin 2011 par laquelle elle demandait au Tribunal notamment :

- l'annulation de la décision implicite de rejet du 20 Novembre 2010
- d'enjoindre le maire de saisir le conseil municipal d'une demande d'abrogation du plan local d'urbanisme et de prescrire l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme

Par jugement en date du 14 Novembre 2012 le Tribunal Administratif a décidé :

- l'annulation de la décision implicite de rejet du 20 Novembre 2010
- Qu'il est enjoint au Maire de Sari-Solenzara de saisir le Conseil Municipal de la commune afin d'abroger le plan local d'urbanisme dans le délai de 6 mois à compter de la notification du jugement (27 Novembre 2012).
- Le versement par la commune à l'Association U LEVANTE la somme de 1 500 €

Pour faire suite à ce jugement par délibération n° 05 / 2013 du 22 Janvier 2013, le Conseil Municipal décidait l'annulation du Plan Local d'Urbanisme,

Le conseil municipal n'ayant pas autorité pour annuler le PLU cette délibération a été annulée et remplacée par la délibération n° 14 / 2013 en date du 4 Mars 2013, qui a prescrit la mise en place de la procédure d'abrogation du PLU.

Cette procédure d'abrogation doit être précédée d'une enquête publique qui a été prescrite par l'arrêté du Maire de Sari-Solenzara n° 42 /2013 du 29 Avril 2013, elle s'est déroulée du mercredi 22 Mai 2013 au mardi 2 Juillet inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Sari-Solenzara.

A la demande du Maire de Sari-Solenzara, le Président du Tribunal Administratif m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E13000017 / 20 en date du 10 Avril 2013. Monsieur François SASSO désigné en qualité de commissaire-enquêteur Suppléant n'est pas intervenu dans cette enquête.

Les permanences du Commissaire Enquêteur destinées à recevoir et informer le public intéressé par ce dossier se sont tenues conformément à l'arrêté municipal susvisé à la mairie de Sari-Solenzara les :

Le mercredi 22 Mai 2013 de 9 heures à 12 heures  
 Le Lundi 3 Juin 2013 de 9 heures à 12 heures  
 Le mardi 2 Juillet 2013 de 14 heures à 17 heures.

Le registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public a été ouvert par le Commissaire Enquêteur le 22 Mai 2013 et clos au terme de l'enquête le 2 Juillet 2013 à 17 heures.

L'organisation matérielle mise à la disposition par la mairie a permis le déroulement de l'enquête dans de bonnes conditions.

**Cette enquête a fait l'objet de 33 remarques contenues dans le registre et 63 courriers adressés en mairie**

**+ 1 courrier de l'Association U LEVANTE sollicitant une copie du dossier**

- **92 personnes s'opposent à l'abrogation du PLU, 4 personnes demandent la constructibilité de leur terrain**

Un nouveau document d'urbanisme devra être élaboré sur la totalité du territoire de la commune. Pendant la période d'élaboration du nouveau Plan Local d'Urbanisme et jusqu'à sa mise en application, le document de référence pour l'instruction des demandes d'utilisation du droit des sols sera le Règlement National d'Urbanisme.

Afin de ne pas priver la commune d'un document d'urbanisme sur la totalité de son territoire pendant toute la période d'élaboration d'un nouveau document, l'abrogation du document aurait pu être limitée aux secteurs dont le règlement est incompatible avec les dispositions du Code de l'Urbanisme, toutefois, l'importance des surfaces concernées et s'agissant de secteurs touristiques, leur seule suppression aurait pour effet de remettre en cause l'économie générale du document.

#### **EN CONSEQUENCE J'EMETS :**

**UN AVIS FAVORABLE** pour la mise en place de la procédure d'abrogation du Plan Local d'Urbanisme compte tenu des irrégularités constatées dans le règlement et le zonage qui sont incompatibles avec les dispositions des alinéas 1 et II de l'article L 146-4 du code l'urbanisme.

Les irrégularités relevées portent sur le non respect des dispositions du code de l'urbanisme en matière de protection des secteurs proches du rivage. Bien que constituant un enjeu majeur, le développement économique et touristique de l'île doit être compatible avec la préservation de son environnement et de ses sites naturels ; certaines de ces zones sensibles de Corse, ont subi ces dernières années, des dommages irréversibles.

Fait à Vezzani, le 23 Juillet 2013.

M.Mad Lanfranchi-Leblanc  
 Commissaire Enquêteur

